

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.109 du 4 février 2000

A. 87.421/XIII-1406

En cause : **GERARDY** Jean-Marie,
rue de Rechain 21-23
4650 Chaineux,

contre :

1. **la Ville de Herve**,
ayant élu domicile chez
Me Pierre HENRY, avocat,
rue des Martyrs 54
4800 Verviers,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 22 octobre 1999 par Jean-Marie GERARDY et Marguerite BONMARIAGE, tendant à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 16 août 1999 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Herve à Monsieur et Madame BLANVALET-VILLE, ayant pour objet la construction d'une écurie avec une piste sur une parcelle sise à (4650) Herve-Chaineux, rue de Rechain 29, cadastrée 4^e division, section A, n° 635f;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 18 janvier 2000;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. VAN BOXMEER, avocat, comparaissant pour le requérant, Me P. HENRY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me M. JOASSART, loco Me Pierre LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le 2 avril 1999, Monsieur et Madame BLANVALET-VILLA introduisent auprès de l'administration communale de Herve une demande de bâtir relative à la construction d'une écurie avec une piste sur un terrain sis à Herve-Chaineux, rue de Rechain 29, cadastré 4^e division, section A, n° 635f.

Il ressort du plan d'implantation annexé à la demande que l'écurie sera construite derrière l'immeuble des demandeurs et que la piste se situera derrière ladite écurie.

Au plan de secteur de Verviers-Eupen, approuvé par le Roi le 23 janvier 1979, la parcelle concernée par le projet est inscrite partiellement en zone d'habitat à caractère rural sur une profondeur de 60 mètres et partiellement en zone agricole.

Les requérants occupent un immeuble, dont ils sont propriétaires, situé rue de Rechain 21-23.

L'immeuble de Monsieur et Madame BLANVALET-VILLA est séparé de celui des requérants par deux autres immeubles : le n° 27, propriété de Joseph BRIAMONT, et le n° 25 que les requérants donnent en location à Monsieur et Madame DELHELLE. A l'arrière, le terrain des requérants est contigu à la parcelle qui doit recevoir la piste litigieuse.

2. Le 13 avril 1999, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Herve délivre aux demandeurs un avis de réception du dossier complet de demande qui précise que, conformément à l'article 330, 2°, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), le projet doit être soumis à enquête publique.

3. L'enquête publique se déroule du 26 mai au 10 juin 1999. Elle donne lieu à huit réclamations et deux lettres.

Les réclamations, dont celle du premier requérant, soulèvent des objections relatives, notamment, au stationnement des véhicules des personnes fréquentant le manège, au risque d'héberger plus de chevaux que le nombre

autorisé, au stockage et à l'évacuation du fumier, à la nécessité d'aménager des plantations pour masquer les installations et préserver l'intimité des riverains, à l'évacuation des eaux usées.

4. Le 14 juin 1999, le collège des bourgmestre et échevins émet un avis favorable assorti des conditions suivantes :

- " 1. de respecter strictement le nombre de six box et donc de six chevaux maximum. Les locaux annexes (pansage, ferrage, sellerie et avoinerie) ne peuvent en aucun cas être transformés en box;
2. d'exclure du site l'installation d'une cafétéria;
3. de procéder à des plantations à l'arrière afin de dissimuler la piste;
4. d'exclure toute activité commerciale, le site étant réservé à une exploitation familiale;
5. de prévoir à l'intérieur du site (sur domaine privé) des endroits de parage suffisants pour une exploitation familiale;
6. de stocker le fumier dans les conditions réglementaires aux normes de la Région wallonne".

5. Le 28 juillet 1999, le fonctionnaire délégué émet un avis favorable conditionnel dont il est utile de retenir ce qui suit :

" Les actes et travaux ne compromettent pas la destination générale de la zone et son caractère architectural pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

- le demandeur devra se conformer rigoureusement aux impositions formulées par le collège des bourgmestre et échevins;
- le niveau (horizontal) de la piste prévoit en about de propriété un remblai de 2,40 m. Cette hauteur de remblai devra être diminuée et rapportée à 1,50 m de hauteur maximum;
- pour éviter l'éboulement des terres, la crête du talutage reprise au plan d'implantation située à six mètres de la limite mitoyenne (propriété GERARDY) devra être portée à huit mètres de cette limite;

- les plantations d'essences régionales seront mises en oeuvre endéans un an à dater de la délivrance du permis d'urbanisme".

6. Le 16 août 1999, le collège des bourgmestre et échevins délivre le permis d'urbanisme demandé. Celui-ci impose aux demandeurs de respecter les conditions formulées par le fonctionnaire délégué dans son avis.

Ce permis est l'acte attaqué;

Considérant que la demande de suspension est introduite par deux requérants; que les timbres fiscaux n'ayant été apposés qu'à concurrence de sept mille francs, la demande n'est recevable qu'en tant qu'elle est introduite par le premier requérant, Jean-Marie GERARDY;

Considérant que, de la lecture de la demande, il se déduit que le requérant décrit le préjudice grave difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué comme suit :

" L'exécution des travaux autorisés constituerait inévitablement un préjudice grave dans le chef des requérants, préjudice qui ne pourra être réparé adéquatement car il porte sur la création d'un manège et l'organisation d'activités récréatives en plein air dans une zone agricole et à l'arrière d'une habitation avec vision sur habitations, mise en place d'un éclairage artificiel à plus de 5 mètres du niveau du sol existant";

Considérant que l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose que "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable"; que, pour que la seconde condition soit remplie, la demande de suspension doit démontrer in concreto que l'exécution de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'ins-

tance en annulation des conséquences importantes se révélant dans les faits irréversibles ou difficilement réversibles en regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie;

Considérant que l'article 8, alinéa 2, 5°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose que la demande de suspension doit contenir "un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant limite l'exposé du préjudice à une affirmation générale qui n'est étayée par aucun fait concret ni illustrée par aucun document probant;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre des référés, le quatre février deux
mille par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.